

Convention de coopération

Entre les soussignés :

L'association de droit luxembourgeois ECOTREL a.s.b.l. dont le siège social est situé au 11, boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux, représentée aux fins des présentes par Monsieur Bernard Mottet, son directeur, dûment habilité à cet effet, étant ci-après dénommée « ECOTREL ».

et

Le SIVEC (Syndicat intercommunal à vocation écologique), B.P. 49 L-3801 Schifflange, représenté aux fins des présentes par son président Monsieur Weimerskirch Paul, son vice-président Monsieur Franck Lucien et les autres membres du bureau Madame Morgenthaler Nathalie, Madame Scholl Daliah, Madame Baustert Marianne, Monsieur Weis Christian, dûment habilités à cet effet, étant ci-après dénommé le « Gestionnaire du parc »

et

L'ASBL Aarbechtshëllef de droit luxembourgeois dont le siège social est situé à 19, rue de l'industrie L-8069 Bertrange représentée aux fins des présentes par Romain Müllesch et Charles Meyers respectivement son président et son directeur, dûment habilités à cet effet, étant ci-après dénommée le « Prestataire social ».

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'accord environnemental relatif à la mise en œuvre du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 ;

Vu l'agrément N° 1/AG-DEEE/05-2 délivré en date du 29 octobre 2015 à l'ASBL ECOTREL par la Ministre de l'environnement ;

A été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, sous les responsabilités respectives du Gestionnaire du parc et du Prestataire social, la mise à disposition par le Gestionnaire du parc de DEEE ménagers en vue de leur préparation au réemploi et de leur remise sur le marché luxembourgeois par le Prestataire social.

Les DEEE ménagers concernés par la présente convention sont exclusivement les suivants :

Catégorie 1

- Lave-linge
- Sèche-linge
- Lave-vaisselle
- Four à micro-ondes

Catégorie 2

- Aspirateur
- Petit appareil de cuisine

Catégorie 3

- Laptop
- Smartphone
- Tablette

Catégorie 4

- Télévision à écran plat
- Lecteur DVD

Article 2 : Critères d'éligibilité et quantités

Les critères d'éligibilité des DEEE ménagers à la préparation au réemploi sont définis par ECOTREL et figurent à l'annexe 1 de la présente convention. Ils peuvent être revus à tout moment, si nécessaire, après concertation avec le Gestionnaire du parc et le Prestataire social sur base de l'évolution de la technique et de la réparabilité des DEEE.

L'annexe 1 est réputée faire partie intégrante de la présente convention. Elle peut être adaptée unilatéralement par ECOTREL.

La quantité maximale de DEEE ménagers mis à disposition du Prestataire social est 10 appareils par catégorie et par mois.

Article 3 : Obligations du Gestionnaire du parc

Sans préjudice de l'accord environnemental et sans obligation de résultat, le Gestionnaire du parc opère un diagnostic à la réception des DEEE et tient gratuitement à la disposition du Prestataire social les DEEE ménagers repris à l'article 1 qui répondent strictement à tous les critères de l'annexe 1 pendant une période d'au moins une semaine et d'au plus un mois.

Dans la mesure du possible, le Gestionnaire du parc entrepose les DEEE ménagers destinés au réemploi dans un lieu sécurisé et conforme aux règles de sécurité généralement admises.

Le Gestionnaire du parc est le gardien des DEEE ménagers dès leur dépôt au parc. Le transfert de la garde des DEEE ménagers s'opère à l'enlèvement de ceux-ci par le Prestataire social ou à leur livraison par le Gestionnaire du parc.

Si pour une raison ou pour une autre, le Gestionnaire du parc ne dispose pas de place suffisante, il en informera le Prestataire social par e-mail. Dans ce cas, le Gestionnaire du parc gardera à disposition du Prestataire social les DEEE ménagers qualitativement les plus aptes à être réutilisés.

Le Gestionnaire du parc s'interdit toute remise :

- de DEEE ménagers au Prestataire social ne répondant pas strictement à tous les critères de l'annexe 1 ;
- d'autres DEEE ménagers au Prestataire social ;
- de DEEE ménagers à tout autre acteur ou citoyen, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Le Gestionnaire du parc s'engage à fournir par écrit à ECOTREL au moins annuellement au plus tard le 31 janvier :

- les quantités et types de DEEE ménagers enlevés par le Prestataire social;
- Les quantités et types de DEEE ménagers rapportés par le Prestataire social.

Le Gestionnaire du parc devra en outre accepter sans réserve tout audit demandé par ECOTREL ou l'Administration de l'environnement et y apporter sa totale coopération.

Article 4 : Obligations du Prestataire social

Le Prestataire social déclare respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires prévues par la législation luxembourgeoise. Le cas échéant, le Prestataire social déclare être en règle de déclaration et de paiement des cotisations de sécurité sociale, voire de tout autre impôt et taxe. ECOTREL se voit autorisée à solliciter la production de tout certificat portable à première demande.

De plus, le Prestataire social déclare disposer des autorisations requises pour les activités décrites à l'article 1 de la présente convention, le cas échéant, une autorisation de transport et de négoce pour les DEEE ménagers qu'il collecte et une autorisation d'exploitation pour les DEEE ménagers qu'il stocke et/ou qu'il prépare au réemploi et qu'il remet sur le marché luxembourgeois.

Sans préjudice de la convention de coopération qui le lie à ECOTREL, le Prestataire social s'engage à reprendre gratuitement les DEEE ménagers tenus à sa disposition par le Gestionnaire du parc au moins une fois par mois.

Le Prestataire social s'engage à remettre les DEEE ménagers préparés au réemploi exclusivement sur le marché luxembourgeois conformément à son objet et/ou sa mission.

En vertu du principe de proximité, il est interdit au Prestataire social d'exporter des DEEE ménagers préparés au réemploi.

Le Prestataire social s'engage à traiter les données à caractère personnel éventuellement présentes dans les DEEE ménagers en conformité avec les prescriptions du Règlement général de protection des données (RGPD). Le cas échéant, le Prestataire social sera considéré comme seul responsable en cas de fuite de données à caractère personnel.

Le Prestataire social est seul responsable au regard de la législation en vigueur pour tout dommage ou dégât provoqué par les DEEE ménagers qu'il a préparés au réemploi et remis sur le marché luxembourgeois, qu'il y ait eu réparation ou pas.

Dans ce contexte, le Prestataire social tiendra ECOTREL et/ou le Gestionnaire du parc, sur première demande, quittes et indemnes de toute responsabilité, toute perte, tout recours, même en intervention, appels en garantie, de tous dommages, coûts, intérêts et dépenses (en ce compris les frais de justice) imputés à, ou encourus par ECOTREL et/ou le Gestionnaire du parc du fait de, ou en relation avec :

- la violation d'une obligation de garantie assumée par le Prestataire social dans le cadre sa prestation ;
- tout acte ou omission du Prestataire social, de ses employés, agents ou sous-traitants, ou d'un de ses collaborateurs, dans le cadre de sa prestation.

Le Prestataire social ne peut jamais être considéré comme exécutant incompetent et servile quant à sa prestation. Dans le cadre de l'exécution de sa prestation, le Prestataire social doit respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Prestataire social s'engage à respecter les règles de sécurité conformément aux prescriptions connues en matière de santé et de sécurité au travail.

Dans le cadre de la présente convention, le Prestataire social s'interdit de collecter, stocker, trier, préparer en vue du réemploi, démonter ou de transporter tout autre DEEE ménager que ceux mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

Le Prestataire social s'engage à remettre au Gestionnaire du Parc ou à un CTR reconnu par ECOTREL tout DEEE qu'il n'aura pas remis sur le marché luxembourgeois dans un délai de 3 mois.

Le Prestataire social s'engage à fournir par écrit à ECOTREL au moins annuellement au plus tard le 31 janvier :

- les quantités et types de DEEE ménagers repris dans le parc ;
- les quantités et types de DEEE ménagers préparés au réemploi et remis sur le marché luxembourgeois;
- les quantités et types de DEEE ménagers rapportés au parc ou à un CTR reconnu par ECOTREL.

Le Prestataire social devra en outre accepter sans réserve tout audit demandé par ECOTREL ou l'Administration de l'environnement et y apporter sa totale coopération.

Article 5 : Obligations d'ECOTREL

ECOTREL s'engage à ne signer des conventions de coopération qu'avec :

- des Gestionnaires de parc bénéficiant de toutes les autorisations requises et ayant signé l'accord environnemental ;
- des Prestataires sociaux bénéficiant de toutes les autorisations requises qui ont un statut d'ASBL et dont l'activité est exclusivement de la préparation au réemploi pour une remise sur le marché luxembourgeois.

ECOTREL élabore les critères d'éligibilité repris à l'annexe 1 et les revoit au minimum annuellement au 31 décembre après concertation avec le Gestionnaire du parc et le Prestataire social sur base de l'évolution de la technique et de la réparabilité des DEEE.

Sans préjudice de l'accord environnemental, ECOTREL organise en cas de besoin des cours de formation au respect des critères d'éligibilité repris à l'annexe 1.

Article 6 : Communication

Sans préjudice de l'accord environnemental et de la convention de coopération qui lie le Prestataire social à ECOTREL, toute communication vis-à-vis des utilisateurs situés au Luxembourg doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la part d'ECOTREL.

Le cas échéant, le Gestionnaire du parc et le Prestataire social acceptent que leur nom soit mentionné dans le cadre de l'objet de cette convention sur le site internet d'ECOTREL ou sur tout autre support qu'ECOTREL jugera utile.

Article 7 : Incessibilité

Le Prestataire social ne peut en aucun cas céder la présente convention de coopération ni en confier l'exécution à un tiers, sauf accord préalable écrit d'ECOTREL.

Article 8 : Modifications et avenants

Toute modification et avenant à la convention de coopération doivent être rédigés par écrit et signés par les mandataires dûment autorisés par les Parties.

Toute modification ou extension de la présente convention de coopération est réputée faire partie intégrante de la présente convention de coopération.

Les annexes peuvent être modifiées unilatéralement par ECOTREL et les modifications entrent en vigueur dans le mois suivant leur envoi par écrit, sauf mention contraire.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une période de 1 an. Elle entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle deviendra caduque de plein droit à partir du moment où ECOTREL ne bénéficie plus de l'agrément prévu à l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 30/07/2013 et dont les dispositions sont décrites à l'article 19 de la loi modifiée du 21/03/2012 ou que le Gestionnaire du parc ou le Prestataire social ne bénéficie plus de l'ensemble des autorisations légalement requises.

La présente convention pourra également prendre fin par anticipation dans les cas mentionnés à l'article 10 ci-dessous.

Sauf résiliation, la présente convention est renouvelable d'année en année en année par tacite reconduction.

Article 10 : Résiliation

§1 Résiliation sans faute

La présente convention peut être résiliée par chacune des Parties au 31 décembre de chaque année sans préavis au moyen d'un envoi recommandé avec accusé de réception par la poste. Les Parties sont dispensées de fournir la motivation de leur décision.

§2 Résiliation pour cause de manquement

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention à charge de l'autre partie de plein droit, sans autres formalités et indemnités ni intervention judiciaire, en cas de manquement de cette

dernière aux obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente convention et si elle n'y remédie pas dans un délai de trente jours calendrier après la mise en demeure par la première partie annonçant son intention de mettre fin à la présente convention.

La mise en demeure doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit également contenir la motivation expresse et détaillée.

Article 11 : Disposition diverses

ECOTREL porte à la connaissance du Gestionnaire du parc et du Prestataire social que les données personnelles communiquées sont susceptibles d'être traitées par informatique. Dans ce cadre, ECOTREL attire l'attention particulière du Gestionnaire du parc et du Prestataire social sur les dispositions du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles ainsi qu'aux obligations auxquelles ECOTREL est soumise. Le Gestionnaire du parc et le Prestataire social déclarent par leur signature être parfaitement au courant de ces dispositions législatives et réglementaires qui assurent valablement la protection de leurs droits.

Article 12 : Nullité

Au cas où un ou plusieurs des articles de la présente convention serai(en)t déclaré(s) comme nul(s) ou non avenu(s), les autres articles de la présente convention resteraient d'application entre les Parties.

Article 13 : Droit applicable

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois. Seuls les tribunaux de Luxembourg sont compétents.

Fait à Schifflange, le 19 mai 2019 en autant d'exemplaires que de Parties.

ECOTREL

Gestionnaire du parc

Prestataire social



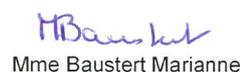
Bernard Mottet
Directeur



M. Weimerskirch Paul



Mme Morgenthaler Nathalie



Mme Baustert Marianne

(NOM + SIGNATURE)



M. Franck Lucien



Mme Scholl Dalila



M. Weis Christian



(NOM + SIGNATURE)

Annexe 1

Catégorie 1

Age : maximum 5 ans

Caractéristiques : catégorie énergétique minimum A+

Etat :

- appareil complet y compris câble d'alimentation
- appareil en état de fonctionnement ou nécessitant une réparation mineure telle que le remplacement d'un joint, d'un fusible, d'une ampoule, d'un disjoncteur ou d'un magnétron
- absence de corrosion visible

Catégorie 2

Age : maximum 5 ans

Caractéristiques : néant

Etat :

- appareil complet y compris câble d'alimentation, accumulateur et transformateur
- appareil en état de fonctionnement ou nécessitant une réparation mineure telle que le remplacement d'un fusible ou d'un disjoncteur
- absence de corrosion visible

Catégorie 3

Age : maximum 5 ans

Caractéristiques : minimum Pentium 4 de 1,4 GHz, 1 Go de RAM et 20 Go d'espace disque

Etat :

- appareil complet y compris câble d'alimentation, accumulateur et transformateur
- appareil en état de fonctionnement ou nécessitant une réparation mineure telle qu'un reset ou une mise à jour

Catégorie 4

Age : maximum 5 ans

Caractéristiques :

- LCD ou LED
- absence de rémanence et/ou coups sur l'écran
- absence de pixels morts

Etat :

- appareil complet y compris câble d'alimentation, accumulateur et transformateur
- appareil en état de fonctionnement ou nécessitant une réparation mineure telle qu'un reset ou une mise à jour